

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES des Alpes-de-Haute-Provence  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**F.D.P.P.M.A.**  
Immeuble l'Etoile des Alpes-Bât B  
3, Traverse des Eaux Chaudes  
BP 103  
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Dossier suivi par :  
Franck ROMAN

Tél. : 04.92.30.20.93  
Fax : 04.92.30.55.01  
Mèl : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-  
provence.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à  
L. 214-6 du code de l'environnement :  
Ouverture annexe hydraulique du Verdon sur la commune de  
GREOUX-LES-BAINS  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :04-2019-00123

DIGNE-LES-BAINS, le

**30 OCT. 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Ouverture annexe hydraulique du Verdon sur la commune de GREOUX-LES-BAINS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous rappelle que vous avez l'obligation de vous conformer aux éléments déclarés dans votre dossier, ainsi qu'aux prescriptions de chantier qui vous ont été adressées par courrier en date du 14 août 2019. Vous devez notamment travailler entre le 1er août et le 31 octobre, hors périodes pluvieuses et hors sol détrempe. Si la fenêtre d'intervention de cette année est trop étroite pour entreprendre les travaux, la validité de trois ans de votre récépissé vous permet de planifier les travaux dès le premier août 2020.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de GREOUX-LES-BAINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques  
  
Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.